

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication (DETEC)  
3003 Berne

*Envoi par courriel :*  
[verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch](mailto:verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch)

Réf. : ID 22\_COU\_3466

Lausanne, le 29 juin 2022

**Réponse à la consultation fédérale sur la mise en œuvre, au niveau des ordonnances, de la modification apportée le 1er octobre 2021 à la loi sur l'énergie**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention la mise en œuvre, au niveau des ordonnances, de la modification apportée le 1<sup>er</sup> octobre 2021 à la loi sur l'énergie et vous remercie de l'avoir consulté.

D'une manière générale, les objectifs visés dans ces propositions de modification d'ordonnances fédérales permettront d'atteindre plus rapidement les objectifs de couverture solaire et d'autonomie électrique des bâtiments publics. La simplification des procédures prévue dans plusieurs des projets concernés, de même que les éléments permettant l'encouragement à la construction et à l'installation d'infrastructures de production d'énergie renouvelable, constituent une opportunité pour la transition énergétique ainsi que pour les start-up et PME vaudoises actives dans le domaine.

**Ordonnance sur l'énergie (OEne)**

Le Conseil d'Etat approuve la simplification proposée dans le cadre de regroupement pour la consommation propre. La possibilité de pouvoir louer le réseau électrique de distribution pour les regroupements pour autoconsommation (RCP) permettrait un développement encore plus important du photovoltaïque. Cette possibilité mériterait d'être étudiée.

**Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicule et d'appareils fabriqués en série (Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique, OEEE)**

Le Conseil d'Etat approuve le renforcement des exigences en matière d'efficacité énergétique des appareils électriques. Une mise en balance entre l'énergie grise nécessaire à la fabrication des appareils de meilleure classe énergétique et leur consommation énergétique durant la phase d'utilisation aurait été utile pour documenter les exigences introduites dans le cadre de la présente modification ainsi que leurs effets

concrets. Il serait ainsi souhaitable qu'une telle évaluation soit réalisée ces prochaines années en prévision notamment des renforcements législatifs ultérieurs, mais aussi pour une meilleure transparence du marché.

### **Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergie renouvelables (OEneR)**

Les propositions sont approuvées par le Conseil d'Etat sous réserve de quelques remarques.

#### *Photovoltaïque (PV)*

La volonté de soutenir le développement d'installations PV sur un maximum de toitures, notamment sur celles où la valorisation de la production par la consommation propre n'est pas suffisante, est à saluer. Elle devrait néanmoins être accompagnée de mesures permettant de faciliter les conditions de raccordement de ces installations au réseau électrique. De trop nombreux projets, notamment d'installations photovoltaïques, ont été abandonnés en raison des coûts de raccordement trop élevés.

Les modifications proposées sont jugées très positives car elles permettront notamment de renforcer l'encouragement des installations présentant de faibles possibilités de consommation propre ainsi que la production photovoltaïque hivernale.

La réduction, respectivement la suppression de la contribution de base est un élément qui devrait inciter les propriétaires à réaliser des installations plus grandes. Toutefois le Conseil d'Etat pense que cela n'est pas suffisant pour atteindre une couverture complète des toits par du photovoltaïque. Les installations avec consommation propre risquent dès lors de ne continuer à couvrir que partiellement les toits, gaspillant ainsi notre potentiel solaire pour 30 ans. Pour éviter cette problématique, l'idée d'un « bonus pour toiture complète » est soutenue. Pour ce faire, on peut s'inspirer des expériences réalisées lors de l'introduction du bonus pour « installations intégrées » dans le cadre de la Rétribution à prix coûtant pour l'électricité écologique (RPC). Selon la vocation des bâtiments, une couverture de l'intégralité de la toiture n'est cependant pas envisageable (nécessité d'avoir des puits de lumières, ouverture du faîte pour aération), le développement d'un bonus « toiture complète » devrait prévoir ce genre d'exceptions pour satisfaire le plus grand nombre.

Un bonus pourrait être introduit pour les bâtiments avec une protection patrimoniale selon l'art. 32b OAT (zones ISOS, inventaire et classement) pour des panneaux non standards (hors dimensions usuelles et teintes et formes particulières).

#### *Géothermie*

Le Conseil d'Etat soutient les modifications proposées, qui concrétisent ce qui a été annoncé en 2020 dans le cadre de la révision de la LEne. La poursuite des mécanismes d'encouragement à la géothermie et l'extension de la mise en valeur du sous-sol avec un soutien pendant les phases de prospection sur le modèle d'encouragement de l'utilisation directe de la chaleur sont saluées. Ce mécanisme renforce l'attractivité des projets de géothermie pour la production d'électricité. Le maintien d'une contribution à 60% des coûts d'investissements imputables est justifié par les incertitudes et les risques économiques qu'encourent encore aujourd'hui les projets de géothermie profonde.

### *Eolien*

Le Conseil d'Etat salue l'allocation de contributions d'investissements pour le soutien des projets éoliens fixées à un taux de 60% des coûts imputables ainsi que la prise en compte, lors du dépôt de la demande, des mesures du vent et du rendement théorique, en lieu et place d'un permis de construire entré en force. Cette mesure devrait encourager les investisseurs à poursuivre les projets en cours de développement, voire à relancer ceux ayant été mis en stand-by, notamment pour des raisons financières.

### *Hydraulique*

Le Conseil d'Etat salue les simplifications visant à ne plus considérer les coûts non amortissables dans le calcul des contributions d'investissement ainsi qu'à considérer la valeur résiduelle au terme de la concession. Les modifications proposées apportent de la clarté et de la simplification à la détermination de la contribution d'investissement.

Actuellement le taux de soutien pour l'hydroélectricité se base sur le prix moyen à long terme défini par l'OFEN. Ce prix est de 58 CHF/MWh. Il est nécessaire que l'OFEN réactualise son évaluation au vu de la situation actuelle. Si le prix actuel est effectivement dû à des facteurs externes, nous estimons également que le prix de 58 CHF/MWh est une appréciation particulièrement basse du prix de l'énergie et pensons qu'un « juste » prix de marché à long terme s'établira aux environs de 100 à 150 CHF/MWh. Le but de ces démarches étant d'utiliser de manière aussi efficiente que possible les moyens à dispositions.

### *Biomasse*

Le taux de subventionnement de 60% prévus pour les installations de biogaz agricole devrait contribuer au déploiement de cette technologie et à valoriser le potentiel de la branche. De la même manière, l'introduction d'une contribution aux coûts d'exploitation et des bonus prévus notamment pour l'agriculture permettront d'exploiter et de valoriser les engrais de ferme. Il s'agirait toutefois de garantir que la biomasse utilisée pour les installations de biogaz reste issue de déchets (résidus de l'agriculture ou déchets verts des ménages, des communes et de l'industrie).

L'article 35 mérite d'être clarifié. Il n'est pas évident si toutes les installations ayant déposé une demande de contribution d'investissement, qu'elles aient été acceptées ou non, sont concernées. Nous partons du principe que seules les installations ayant bénéficié d'un précédent soutien fédéral sont concernées et suggérons de clarifier ce point par la proposition suivante :

*Art. 35 Al. 1 : Le délai minimal pendant lequel une installation ayant bénéficié d'une contribution d'investissement ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle demande de contribution d'investissement est de : [...]*

### *Centrale de bois*

La ressource bois est en développement dans le canton de Vaud et plusieurs centrales de bois avec chauffage à distance entreront en fonction ces prochaines années. Il est donc bienvenu de les considérer dans la liste des installations bénéficiant des contributions d'investissement. L'ordonnance aurait pu aller plus loin et encourager par un bonus les installations dimensionnées et équipées dès leur construction à prendre du bois usagé. Ceci garantirait l'usage local du bois usagé.

### **Ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En)**

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler sur cette ordonnance.

### **Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)**

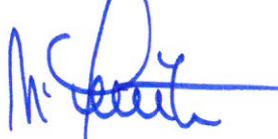
Nous saluons l'introduction de dispositions pour la création de projets pilote dans le domaine de l'approvisionnement en électricité, notamment celui des réseaux.

Nous n'avons pas de remarques sur les autres dispositions introduites.

En vous adressant, Madame la Conseillère fédérale, nos sincères salutations,

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

#### **Copies**

- OAE
- DGE